

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION VISIOCONFERENCE DU 3 FEVRIER 2021

PAGE 1/3

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme MOREAU Maryse, MM. DIAWARA Alioune, RIBEIRO FERREIRA Ilidio, DUPIN Philippe, ROCHEBILIERE Joël, RABOISSON Jean-Jacques, LAROCHE Pierre, SALANIE Jean-Michel.

Secrétaire de séance : Eric LESTRADE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°19 : Aix S/Vienne As 1 – Boulazac Es 1 Match n° 23314179 du 31/01/2021 – 6^{ème} Tour de Coupe de France

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale en date du dimanche 31 janvier 2021 par lequel le club de AIXE S/VIENNE effectue une demande d'évocation sur la participation du joueur numéro 12 de BOULAZAC ES, Monsieur Ben Landry KPOTIN (n° de personne 2547255007), susceptible d'être en état de suspension, sur la rencontre n° 23314179 opposant AIXE S/VIENNE AS 1 à BOULAZAC ES 1 en 6^{ème} Tour de Coupe de France ;

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, 2^{ème} alinéa, « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. » ;

Considérant que la demande d'évocation effectuée par le club de AIXE S/VIENNE AS, dans le courriel transmis à la LFNA le 31 janvier 2021, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle ;

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION VISIOCONFERENCE DU 3 FEVRIER 2021

PAGE 2/3

Considérant, dès lors, que ce courriel est interruptif du délai d'homologation de la rencontre du 31 janvier 2021, opposant AIXE S/VIENNE AS à l'équipe de BOULAZAC ES 1 ;

Par ces motifs, juge la demande d'évocation régulièrement formulée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 149 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements* » ;

Considérant à ce titre qu'en vertu de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel* » ;

Considérant par ailleurs que l'article 120 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.*

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements. » ;

Considérant que la rencontre du 6^{ème} Tour de Coupe de France opposant les équipes de AIXE S/ VIENNE et de BOULAZAC était initialement prévu le week-end des 31 octobre et 1^{er} novembre ;

Considérant que cette rencontre a été reportée au dimanche 31 janvier 2021 en raison de l'interruption des compétitions suite aux décisions gouvernementales en matière de lutte contre l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, à la date réelle du match, soit le dimanche 31 janvier 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* » ;

Considérant que le joueur de BOULAZAC ES, Monsieur Ben Landry KPOTIN (numéro de personne 2547255007), était inscrit sur la feuille de match de la rencontre n° 23314179 avec le numéro 12 et qu'il n'a pas participé à la rencontre ;

Considérant que Monsieur Ben Landry KPOTIN a été suspendu par la Commission Régionale de Discipline de la LFNA d'un match de suspension de toutes compétitions officielles à compter du 2 novembre 2020, suite à 3 avertissements

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION VISIOCONFERENCE DU 3 FEVRIER 2021

PAGE 3/3

reçus à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois, conformément à l'article 1.3 du Barème disciplinaire de la Fédération Française de Football ;

Considérant que l'équipe Seniors 1 de BOULAZAC ES, avec laquelle il a repris la compétition le 31 janvier 2021, n'a disputé aucune rencontre officielle depuis le 2 novembre 2020 ;

Considérant que Monsieur Ben Landry KPOTIN n'a donc pu purger sa suspension avant la rencontre de Coupe de France du 31 janvier 2021 opposant son équipe de BOULAZAC ES à celle de AIXE S/VIENNE et se trouvait donc en état de suspension lors de celle-ci ;

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dans un telle situation, « (...) *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.* » ;

Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe de BOULAZAC ES.

L'équipe AIXE S/VIENNE AS est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de France.

Le club de BOULAZAC est toutefois exempté du paiement des droits qui incombent à la partie qui succombe.

Considérant qu'en vertu de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, 4^{ème} alinéa, « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* » ;

Par ces motifs, Monsieur Ben Landry KPOTIN (n° de personne 2547255007) est considéré comme ayant purgé sa suspension.

Il ne fera l'objet d'aucune sanction supplémentaire.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions de la LFNA et à celle de la FFF pour homologation.

Procès-verbal validé par le Secrétaire Général, Marie-Ange GUILLORIT AYRAULT, le 3 février 2021.

Le président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE